

**ACCORD RELATIF AUX MODALITES D'ORGANISATION PAR VOTE ELECTRONIQUE
DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE ET DES DELEGUE(E)S
DU PERSONNEL AU SEIN DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE (GROUPE)
ASTEK**

Entre les soussignés :

Toutes les sociétés constituant le périmètre actuel de l'UES (groupe) astek, représentées par Madame Séverine POSTEL, en qualité de représentante de la direction.

Le périmètre de l'UES (groupe) ASTEK couvre les sociétés :

ASTEK PHI 2, ALLIGRA, ASTEK, ASTEK CRM et APPLICATIONS, ASTEK FINANCE, ASTEK GRAND OUEST, ASTEK RHONE ALPES, ASTEK SUD EST, ASTEK SUD OUEST, (groupe) astek, ASTEK INDUSTRIE, ASTEK ASSURANCES, ASTEK EST, ASTEK GLOBAL FINANCE, CATEP et SEMANTYS.

Les adresses des sièges sociaux et des établissements secondaires sont mentionnées dans l'annexe 1.

Ci-après désignée, comme étant « La Direction ».


D'une part,

Et

Messieurs Fabrice GOURLAY, Délégué Syndical Central, et Brice LECOMTE, Délégué Syndical du périmètre Province, représentants désignés pour l'organisation syndicale **la F3C CFTD (Fédération Communication, Conseil, Culture)** ;

Monsieur Jean-Michel GARDE, Délégué Syndical Central, représentant désigné pour l'organisation syndicale **le SICSTI-CFTC (Syndicat National CFTC de l'Ingénierie, du Conseil, des Services et Technologies de l'Information)**.

Ci-après désignées, comme étant « Les Organisations Syndicales ».

D'autre part, 

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX	4
ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 3 : DEFINITION DU MOYEN DE VOTE ELECTRONIQUE	6
ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ELECTRONIQUE	7
A. RECOURS A UN PRESTATAIRE EXTERNE	7
B. PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL	7
C. EXPERTISE ET DECLARATION AUPRES DE LA CNIL	7
D. ETABLISSEMENT DES FICHIERS	7
E. CONFIDENTIALITE, SINCERITE DU COTE ET STOCKAGE DES DONNEES	8
F. CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET SECURITE	9
G. INFORMATIONS ET FORMATION	10
ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE ELECTRONIQUE	11
A. ETABLISSEMENTS DES LISTES ELECTORALES ET TRANSMISSION	11
B. LIEU ET TEMPS DU SCRUTIN	11
C. CARACTERISTIQUES DU MATERIEL DE VOTE	11
D. MODALITES D'ACCES AU SITE DE VOTE	12
ARTICLE 6 : OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT	13
ARTICLE 7 : DUREE, DEPOT ET PUBLICITE	14
ANNEXE 1 : LISTES DES SIEGES SOCIAUX ET DES ETABLISSEMENTS ACTUELS	16

PRÉAMBULE

Afin de faciliter l'organisation des élections et de favoriser la participation des salariés, les parties signataires du présent accord conviennent de mettre en place pour les opérations de vote aux élections des membres du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel, le vote électronique par Internet.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite loi Fontaine (Loi N°2004-575 du 21 juin 2004), de son décret d'application (N°2007-602) et de l'arrêté du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise.

Les parties signataires conviennent de confier la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

Les organisations syndicales et le représentant de la Direction se sont donc rencontrés lors des réunions suivantes pour négocier l'accord de relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles par vote électronique :

- 03 octobre 2014
- 10 octobre 2014
- 24 octobre 2014

Les parties signataires du présent accord ont convenu des dispositions ci-après énoncées.

FG

Article 1 : Principes Généraux

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique seront fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral, indispensable à la régularité du scrutin.

Ainsi, le système retenu par l'Entreprise permettra de respecter les principes suivants :

- Vérifier l'identité des électeurs,
- S'assurer de l'intégrité du vote (identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré),
- S'assurer de l'unicité du vote (impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin),
- S'assurer de l'anonymat et de la sincérité du vote (impossibilité de relier un vote émis à un électeur),
- S'assurer de la confidentialité et respecter le secret du vote électronique,
- Permettre la publicité du scrutin.



Article 2 : Objet et Champ d'Application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'UES (groupe) astek, (ainsi qu'aux éventuels salariés mis à disposition de l'Entreprise) appelés à voter aux élections professionnelles des membres du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel.

En cas de création ou d'acquisition de nouvelles sociétés, le présent accord pourra être élargi à ces sociétés, dès lors que ces dernières donneront leur accord pour rejoindre l'UES.

FG

Article 3 : Définition du Moyen de Vote Electronique

Les parties conviennent de recourir au vote électronique à travers le moyen unique du vote par Internet.

Ainsi, la notion de « vote électronique » mentionnée dans le présent accord doit s'entendre comme l'utilisation de ce moyen de communication pour procéder au vote.

FG

 SBL

Article 4 : Modalités d'Organisation des Opérations de Vote Electronique

A. Recours à un prestataire externe

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties signataire décident que les élections seront organisées par le « fournisseur prestataire », mandaté pour ce faire par la Direction.

L'Entreprise prendra contact avec un prestataire spécialisé dans les technologies Internet et plus particulièrement dans le développement du vote par Internet (ci-après désigné le « Prestataire ») et lui confiera la conception et la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires en application des articles R2314-8 et suivants, des articles R2324-4 et suivants du Code du travail, ainsi que de l'arrêté du 25 avril 2007.

Le prestataire retenu sera indiqué dans le protocole d'accord préélectoral.

B. Protocole d'accord préélectoral

Dans le cadre de chaque élection, les parties engageront une négociation en vue de la conclusion d'un protocole d'accord préélectoral, définissant notamment le calendrier, les modalités de constitution des bureaux de vote, la répartition des sièges.

Le protocole préélectoral mentionnera la conclusion du présent accord et le nom du prestataire choisi pour mettre en place ce système de vote électronique au sein de l'entreprise.

C. Expertise et déclaration auprès de la CNIL

Le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, pourra être soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions légales. Dans ce cas, le rapport d'expertise est tenu à la disposition de la CNIL.

En outre, le recours à des fichiers nominatifs au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, fera l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les organisations syndicales représentatives incluses dans le périmètre du présent accord seront tenues informées de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL.

D. Etablissement des fichiers

Les fichiers électoraux seront établis dans le respect des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 précisant les données devant être enregistrées et les destinataires ou catégories de destinataires de celles-ci.

Les données composant les fichiers, transmis au Prestataire, et devant être enregistrées dans le système de vote sont les suivantes :

FB

- Pour les listes électorales : la civilité, le nom et le(s) prénom(s), la date de naissance, l'établissement de rattachement, la date d'entrée dans le l'UES et le collège d'appartenance.
- Pour le fichier des électeurs : il est établi sur les informations de la liste électorale, complétées avec les adresses personnelles des électeurs ainsi que le matricule, transmis uniquement au prestataire pour réaliser les opérations de vote.

Le fichier des électeurs a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification et de lui faire parvenir ; ce moyen d'authentification permettra de s'identifier et de prendre part au vote et de compléter la liste d'émargement.

Les électeurs sont enregistrés sur un support distinct de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

- Pour les listes et les fichiers des candidats : le nom de la liste, le périmètre de l'élection, l'intitulé de l'élection (titulaires / suppléants), le collège, la date de scrutin, le prénom et le nom des candidats, tels qu'ils figurent sur la liste électorale.
- Pour les listes d'émargement : elles sont établies sur les informations de la liste électorale, complétées de la date et heure d'émargement (fuseau horaire parisien).
- Pour les résultats : le périmètre d'élection, le nom et le prénom des candidats tels qu'ils figurent sur la liste électorale, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale, collège.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations, en dehors du prestataire, sont :

- Pour les listes électorales : électeurs par affichage, organisations syndicales par courriel, représentant de la Direction et les équipes en charge de l'organisation des élections professionnelles.
- Pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant.
- Pour les listes d'émargement : membres du bureau de vote, représentant de la Direction et équipes en charge de l'organisation des élections professionnelles, organisations syndicales, après clôture du scrutin.
- Pour les résultats : électeurs, organisations syndicales, entreprise, autorités administratives compétentes.

E. Confidentialité, sincérité du cote et stockage des données

Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises, s'agissant notamment des listes électorales, des collèges électoraux et des moyens d'authentification.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, et externe à l'entreprise respectivement dénommés «fichier des électeurs» et «contenu de l'urne électronique».

Le vote émis par chaque électeur sera crypté et stocké dans l'urne électronique dédiée.

Le contenu des urnes électroniques sera inaccessible jusqu'au dépouillement de celles-ci, effectué sous le contrôle des membres du bureau de vote à l'aide des clés de déchiffrement reçues et conservées par ces derniers. Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et les clés de déchiffrement de sauvegarde (qui ne seront utilisées qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire de la perte de plus de deux clés par les membres du bureau de vote) ne seront accessibles qu'au personnel du prestataire chargé de la gestion et de la maintenance du système.

La génération de ces clés, avant l'ouverture du vote, est publique de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le Président du bureau de vote et deux de ses assesseurs en ont connaissance à l'exclusion de toute autre personne.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le système de vote électronique sera également scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau.

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. A l'expiration de ces délais, ces fichiers supports seront détruits. Un document authentifiant la destruction sera remis par le prestataire.

F. Cellule d'assistance technique et sécurité

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant les représentants du prestataire, sera mise en place pendant la durée des opérations de vote.

Elle aura notamment pour mission de :

- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test de charge du serveur de vote ;
- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé ;
- Contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

La cellule d'assistance technique fournit et transmet aux membres du bureau de vote, aux représentants des organisations syndicales ainsi qu'aux représentants de la Direction, la liste détaillée de tous les incidents recensés et pris en charge, et des solutions qui auront été mises en œuvre dans le cadre des opérations de vote ; cela après la clôture du scrutin.

En outre, un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques, sera mis en place.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du prestataire chargé de la mise en œuvre du vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde

et notamment pour décider la suspension des opérations de vote. La décision de suspendre les opérations de vote ne pourra être prise qu'en cas d'impossibilité d'activer le dispositif de secours ci-dessus énoncé.

G. Informations et formation

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par l'électeur. En particulier, chaque électeur disposera d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Les représentants de la direction, les délégués syndicaux / scrutateurs et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

FB

SPR

Article 5 : Déroulement des Opérations de Vote Electronique

A. Etablissements des listes électorales et transmission

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'entreprise.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

B. Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule, pour chaque tour du scrutin, pendant une période délimitée, laquelle sera précisée par le protocole d'accord préélectoral. Ainsi, les électeurs seront informés, selon des modalités définies dans le protocole d'accord préélectoral, des dates et heures relatives à l'ouverture et à la fermeture du scrutin.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, de n'importe quel terminal, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient à l'ouverture du vote et peut être périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin par les membres du bureau de vote.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix, quand le vote a lieu dans les locaux de l'entreprise.

C. Caractéristiques du matériel de vote

Le Prestataire assurera la programmation des pages internet / web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote sur le site dédié et des liens vers les professions de foi.

Les professions de foi des listes candidates seront accessibles sur le site de vote. Ces professions de foi électronique devront respecter les caractéristiques établis avec le prestataire.

Le Prestataire reproduira sur le serveur les listes de candidats, avec le cas échéant les logos.

Pour chaque élection, les logos et les noms des listes seront présentées sur une seule et même page (sans défilement). L'ordre de présentation des listes sera fixé dans le cadre du protocole d'accord préélectoral.

FB

[Signature]

SPL

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le Prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins, leurs caractères et leur police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

Le cas échéant, le logo des listes candidates sera visible sur chaque bulletin. Les logos devront être de dimensions identiques pour ne favoriser visuellement aucune des listes.

Le système proposera par défaut le vote pour les listes complètes. La fonctionnalité permettant de rayer un ou plusieurs noms doit être intégrée dans le moyen de vote électronique, de même que la possibilité d'un vote blanc. Les éventuelles ratures devront être visibles sur le bulletin de vote avant que l'électeur ne confirme son vote.

D. Modalités d'accès au site de vote

Chaque électeur recevra de la part du prestataire, avant le premier tour des élections :

- l'adresse du serveur sécurisé de vote,
- des codes d'accès personnels au serveur de vote, constitués d'un code d'identification personnel et d'un mot de passe générés de manière aléatoire par le Prestataire, et informations non modifiées en cas de second tour,
- la date de début et de fin du vote électronique au premier et au second tour.

Les modalités d'envoi des codes d'accès seront définies dans le cadre du protocole d'accord préélectoral, de manière à assurer la confidentialité de ces données dans le respect des dispositions du Code du travail et de la jurisprudence.

L'électeur accèdera au système de vote en saisissant son identifiant personnel et une ou plusieurs informations personnelles à l'électeur convenues avec le prestataire et indiqué dans le protocole d'accord préélectoral.

Une fois connecté, pour l'élection tant des titulaires que des suppléants, l'électeur se verra présenter uniquement les bulletins de vote correspondant à son périmètre de vote et collègue.

Le système devra prendre en compte une déconnexion automatique de l'électeur en cas d'inactivité de celui-ci pendant 10 minutes sur le serveur de vote.

En cas de perte ou de non réception de leurs codes d'accès personnels, les électeurs pourront obtenir de nouveaux codes au cours des opérations de vote selon une procédure sécurisée, définie avec le prestataire et indiqué dans le protocole d'accord préélectoral.

L'électeur aura la possibilité de se connecter plusieurs fois pour voter. Le choix de vote sera affiché et l'électeur le validera en saisissant son mot de passe. A réception du vote, la saisie des codes d'accès par l'électeur vaudra signature de la liste d'émargement de l'instance concernée et clôturera définitivement l'accès à cette élection.

La transmission du vote et l'émargement feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur aura la possibilité de conserver.

Le nombre de votants peut être consulté au cours du scrutin.

Les membres du bureau de vote ainsi que les scrutateurs pourront consulter en permanence le taux de participation. Pour ce faire, ils auront un accès en ligne à une console le permettant de visualiser le taux de participation, en temps réel, et pour chaque scrutin.

FB

A2 SBL

Article 6 : Opérations de Dépouillement

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres du bureau de vote contrôleront la fermeture du scrutin (article R2324-7 et R2324-14 du code du travail).

Le système devra tenir compte des électeurs connectés avant la clôture du scrutin mais qui n'auraient pas validé leur vote avant cette clôture.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques seront figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux des clés de déchiffrement par les membres du bureau de vote.

Les membres du bureau de vote proclameront les résultats et signeront les procès-verbaux.

Le système de vote électronique est scellé et horodaté après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.



Article 7 : Durée, dépôt et publicité

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être révisé. Cette révision pourra être demandée par toute partie signataire ou ayant adhéré à l'accord (et réunissant seule ou ensemble au moins 30 % des suffrages valablement exprimés à l'occasion des dernières élections professionnelles) par notification en recommandé AR à l'ensemble des autres parties signataires.

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai d'un mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision. Les dispositions, objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

En cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau, dans un délai d'un mois après la publication de ces textes et ce afin d'adapter lesdites dispositions.

Conformément à l'article L.2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes et à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du lieu de signature de l'accord.

Le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la DIRECCTE du lieu de signature de l'accord. Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes du même lieu.

Une copie de cet accord sera adressée aux autres DIRECCTE dont dépendent les sociétés du périmètre pour information.

Cet accord sera également communiqué aux délégués du personnel, ainsi qu'au comité d'entreprise pour information.

Le présent accord sera affiché par la direction sur les panneaux réservés à cet effet.

Conformément à l'article 4 de l'accord national du 15 septembre 2005 portant création de l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective, étendu par arrêté du 23 mars 2006, publié le 7 avril 2006, le présent accord sera déposé par courriel à l'adresse suivante : OPNC@syntec.fr.

Fait à Boulogne Billancourt, le 12 novembre 2014

Pour les sociétés constituant l'UES
(groupe) astek
Séverine POSTEL

Pour le SICSTI-CFTC
Jean-Michel GARDE



Pour la F3C-CFDT
Fabrice GOURLAY



ANNEXE 1 : Listes des sièges sociaux et des établissements actuels

ALLIGRA :

- 85 Avenue Pierre Grenier - BOULOGNE – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
- 12 rue du Professeur Jean Bernard – F 69 007 LYON

ASTEK :

- 52/54 rue Marcel DASSAULT – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
- 7 rue de l'Hopital Militaire - 59800 LILLE
- ZAC du Larry, 14, rue de la Manufacture – 45 160 OLIVET
- Centre d'affaires des Falaises, Bâtiment A, Parc d'activité des Portes, rue Sainte Marguerite – 27 100 VAL DE REUIL
- 16 rue Eugene Delacroix – 67 200 STRASBOURG
- 12 rue du Professeur Jean Bernard – 69 007 LYON

ASTEK ASSURANCES :

- 50 rue Marcel DASSAULT -- 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

ASTEK CRM & Applications :

- 85 avenue Pierre Grenier – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

ASTEK EST :

- Espace Europe - 16, rue Eugène Delacroix – 67 200 STRASBOURG

ASTEK FINANCE :

- 50 rue Marcel DASSAULT – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

ASTEK GESTION :

- 85 avenue Pierre Grenier – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

ASTEK GLOBAL FINANCE :

- 50 rue Marcel DASSAULT – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

ASTEK GRAND OUEST :

- Parc EDONIA, Bâtiment H - rue de la Terre Victoria – 35 760 SAINT GREGOIRE
- 2 impasse Augustin Fresnel – 44 800 ST HERBLAIN
- 1 rue Claude Chappe – 22 300 LANNION
- 300 rue Rivoallon – 29 200 BREST

ASTEK NORD :

- 7 rue de l'Hôpital Militaire - 59 800 LILLE
- 85 Avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ASTEK PHI 2

- 85, avenue Pierre Grenier – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

ASTEK RHONE ALPES :

- 1 place du Verseau - 38130 ECHIROLLES
- Parc d'Activité TechSud – 12 rue du Professeur Jean Bernard – 69 007 LYON
- ZI Briffaut, 38, allée Paul Henri Charles Spaak -26 000 VALENCE

ASTEK SUD EST :

- Drakkar B- 2405 Route des Dolines – 06 560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
- 4 allée des Cormorans – 06 150 CANNES LA BOCCA

16

ASTEK SUD OUEST :

- Les Ailes de l'Europe - ZAC des Ramassiers - Bât. Kappa - 37 Chemin des Ramassiers - 31 770 COLOMIERS
- 31 Avenue Gustave Eiffel - 33 600 PESSAC
- 55 impasse Jean-Baptiste Say - 34470 PEROLS

CATEP CONSEIL :

- 85, avenue Pierre GRENIER - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

(groupe) astek :

- 85, avenue Pierre GRENIER - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

ASTEK INDUSTRIE :

- 85, avenue Pierre GRENIER - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
- 19 rue du 8 Mai 1945 - 94 110 ARCUEIL

SEMANTYS :

- 85, avenue Pierre GRENIER - 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT
- 2 impasse Augustin Fresnel - 44 800 ST HERBLAIN
- 12 rue du Professeur Jean Bernard - F 69 007 LYON

FG

